

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

sc

N° 1701058

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE COLLECTIF RUE LOUIS BLANC ET
VOIES CIRCONVOISINES et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Ghislaine Borot
Rapporteur**

Le Tribunal administratif d'Orléans

2^{ème} chambre,

**Mme Hélène Le Toullec
Rapporteur public**

**Audience du 11 décembre 2018
Lecture du 3 janvier 2019**

**68-03
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés les 24 mars, 20 juillet, 14 septembre, 13 novembre 2017 et 12 octobre 2018, le collectif rue Louis Blanc et voies circonvoisines, Mme Pascale Amadou-Romanin, M. Alain-Philippe Cholet et M. Jean-Marc Lancelot, représentés par Me Annot, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'ensemble indissociable constitué du permis d'aménager et du permis d'aménager modificatif délivrés à la communauté des communes giennoises le 26 janvier 2017 et le 19 juillet 2017 par le maire de la commune de Gien, au nom de la commune, en vue du réaménagement du cœur de ville de Gien, de l'aménagement et piétonisation d'espaces publics et de la reprise de revêtements de sol, voirie et réseaux ;

2°) de condamner la commune de Gien à leur verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- le signataire du permis de construire ne justifie pas de sa compétence ;
- le dossier de demande méconnaissait les articles R. 441-2 à R. 441-4 du code de l'urbanisme car il ne contenait pas de plan de l'état actuel du quai Joffre et de ses abords, ni de clichés photographiques, ni de document graphique indiquant ce qui va être modifié ou supprimé ;
- il n'y a pas de permis de démolir en méconnaissance des articles L. 451-1 et R. 431-21 du code de l'urbanisme ;

- les dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme relatives à la participation du public n'ont pas été respectées ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

- les conditions d'exécution du permis d'aménager sont illégales.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 avril, 13 juin, 9 août et 9 octobre 2017, et 11 octobre 2018, la commune de Gien représentée par son maire et la communauté des communes giennoises, représentée par son président, ayant pour conseil Me Benjamin, avocat, concluent :

- au rejet de la requête ;

- à la suppression de termes sur le fondement de l'article L. 741-2 du code de justice administrative ;

- à la condamnation solidaire des requérants à leur verser la somme globale de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les requérants n'ont pas intérêt à agir ;

- un permis de construire modificatif a été délivré le 13 juillet 2017 au vu de trois perspectives complémentaires sur le quai Joffre ;

- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de l'urbanisme ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Borot,

- les conclusions de Mme Le Toullec, rapporteur public,

- les observations de Me Annoot, avocat, représentant le collectif rue Louis Blanc et voies circonvoisines, Mme Amadou-Romanin, M. Cholet et M. Lancelot ;

- et les observations de Me Lucien-Baugas, avocat, représentant la commune de Gien et la communauté des communes giennoises.

Considérant ce qui suit :

1. Le collectif rue Louis Blanc et voies circonvoisines, Mme Amadou-Romanin, M. Cholet et M. Lancelot demandent l'annulation du permis d'aménager délivré à la communauté des communes giennoises le 26 janvier 2017 par le maire de la commune de Gien, au nom de la commune, en vue du réaménagement du cœur de ville de Gien, de l'aménagement et piétonisation d'espaces publics et de la reprise de revêtements de sol, voirie et réseaux.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

En ce qui concerne l'intérêt à agir :

2. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours tendant à la suspension d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci.

4. Les requérants, personnes physiques, résident rue Louis Blanc. Les défendeurs opposent que cette rue n'est pas dans le périmètre du projet. Il ressort toutefois du rapport de présentation du projet (page 30) que le quai Joffre permettait une circulation à double sens. Mais la largeur de sa chaussée, qui était de 6,25 mètres, passera à 3,50 mètres, avec un stationnement latéral. Une modification du plan de circulation est prévue, avec un sens unique quai Joffre et une inversion corrélative du sens de circulation rue Louis Blanc. Les modifications des conditions de jouissance des immeubles des requérants, personnes physiques sont de nature à leur conférer un intérêt à agir. Par ailleurs l'intérêt à agir du collectif dont le champ géographique d'intervention est circonscrit au quartier et dont l'objet social est « de préserver et de promouvoir la sécurité, la tranquillité, la qualité de vie et d'accès au travail des habitants et des usagers » doit également être admis.

5. Toutefois, les défenderesses opposent également l'absence d'intérêt à agir des requérants à demander l'annulation des parties de l'acte concernant l'aménagement du quai Lenoir et d'autres places éloignées de la rue Louis Blanc. Eu égard au caractère divisible de l'opération et au fait que l'intérêt à agir mis en avant est limité au quartier de la rue Louis Blanc, cette fin de non recevoir partielle doit être accueillie et les requérants ne sont recevables à demander l'annulation de l'acte en cause qu'en tant qu'il concerne ce quai.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les fins de non recevoir opposées en défense tirées d'un défaut d'intérêt à agir doivent être accueillies uniquement en tant qu'elles concernent d'autres sites que le quai Joffre.

En ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte :

7. Aux termes de l'article L. 2122-29 du code général des collectivités territoriales : « *Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date. / Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (...)* ». Aux termes de l'article L. 2131-1 du même code : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département(...). La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen (...)* ». Ces dispositions n'ont pas dérogé au principe fixé au premier alinéa selon lequel la formalité de publicité qui conditionne l'entrée en vigueur des actes réglementaires du maire peut être soit la publication, soit l'affichage.

8. Le permis d'aménager du 26 janvier 2017 est signé par M. Michel Tindillère. La commune produit l'arrêté du 22 mai 2014 lui donnant délégation de signature dans le domaine de l'urbanisme, revêtu d'un tampon d'arrivée du 26 mai 2014 à la sous-préfecture de Montargis. La commune justifie également de la publication de cet acte au recueil des actes administratifs en juin 2014. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur du permis d'aménager du 26 janvier 2017 doit être écarté.

En ce qui concerne les articles R. 441-2 à R. 441-4 du code de l'urbanisme :

9. Aux termes de l'article R. 441-2 du code de l'urbanisme : « *Sont joints à la demande de permis d'aménager :/a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;/b) Le projet d'aménagement comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 441-3 et R. 441-4* ». Aux termes de l'article R. 441-3 du même code : « *Le projet d'aménagement comprend une notice précisant :/1° L'état initial du terrain et de ses abords et indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;/2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :/a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;/b) La composition et l'organisation du projet, la prise en compte des constructions ou paysages avoisinants, le traitement minéral et végétal des voies et espaces publics et collectifs et les solutions retenues pour le stationnement des véhicules ;/c) L'organisation et l'aménagement des accès au projet ;/d) Le traitement des parties du terrain situées en limite du projet ;/e) Les équipements à usage collectif et notamment ceux liés à la collecte des déchets* ». Aux termes de l'article R. 441-4 : « *Le projet d'aménagement comprend également :/1° Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords faisant apparaître les constructions et les plantations existantes, les équipements publics qui desservent le terrain, ainsi que, dans le cas où la demande ne concerne pas la totalité de l'unité foncière, la partie de celle-ci qui n'est pas incluse dans le projet d'aménagement ;/2° Un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la composition d'ensemble du projet et les plantations à conserver ou à créer* ».

10. Lorsqu'un permis d'aménager a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte

peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif, dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises. Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial.

11. Les requérants font valoir que ni l'état actuel, ni l'état à venir du quai Joffre ne sont présentés, que la présentation d'aménagement est tronquée puisqu'il n'est pas montré la réduction de la largeur de la chaussée sur le quai Joffre. Par un arrêté du 13 juillet 2017, le maire de la commune de Gien a accordé un permis d'aménager modificatif prenant en compte la production de trois documents graphiques complémentaires précisant les détails du projet entre le vieux pont de Gien et la place Saint Louis, entre cette place et le rétrécissement du quai Joffre et entre ce rétrécissement et le port au Bois. La légalité du permis attaqué doit ainsi être appréciée en tenant compte des modifications ainsi apportées à l'arrêté du 27 janvier 2017 et le moyen tiré de l'incomplétude du dossier de demande doit être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne la méconnaissance des articles L. 451-1 et R. 431-21 du code de l'urbanisme :

12. Aux termes de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la démolition est nécessaire à une opération de construction ou d'aménagement, la demande de permis de construire ou d'aménager peut porter à la fois sur la démolition et sur la construction ou l'aménagement. Dans ce cas, le permis de construire ou le permis d'aménager autorise la démolition* ». Aux termes de l'article R. 431-21 : « *Lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir, la demande de permis de construire ou d'aménager doit :/a) Soit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande de permis de démolir ;/b) Soit porter à la fois sur la démolition et sur la construction ou l'aménagement* ». Aux termes de l'article R. 421-28 : « *Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction : (...) c) Située dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques mentionné à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, adossée, au sens du même article, à un immeuble classé au titre des monuments historiques, ou située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (...)* ».

13. Les requérants font valoir qu'un bâtiment abritant des conteneurs à déchets situé place Jean Jaurès et un poste de distribution d'électricité et des sanitaires situé place du Maréchal Leclerc, dans le champ de visibilité du château de Gien, doivent être détruits, sans que le dossier de demande n'en fasse mention. La partie du permis d'aménager à égard de laquelle les requérants ont intérêt à agir ne concerne pas ces places et le moyen ainsi soulevé est inopérant. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier qu'un permis de démolir le poste public de distribution d'électricité situé place du Maréchal Leclerc a été accordé dès le 9 décembre 2016, sans que le dossier de demande du permis d'aménager soit tenu d'en faire mention. Par ailleurs, l'abri à conteneurs à déchets situé place Jean Jaurès se compose de deux pans de murs et ne peut être regardé comme une construction au sens des articles précités du code de l'urbanisme. Ce moyen doit donc être écarté.

En ce qui concerne la concertation :

14. Aux termes de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : (...) 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat (...)* ». Aux termes de l'article R. 103-1 : « *Les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article L. 103-2 sont les opérations suivantes :/(...)2° La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ;/3° La transformation d'une voie existante en aire piétonne d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés ou la suppression d'une aire piétonne d'une même superficie (...)* ».

15. Aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Les projets (...) d'aménagements soumis (...) à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme (...) peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage./Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords./L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis* ».

16. Une opération d'aménagement n'est soumise à concertation que si elle a pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique au sens des dispositions l'article R. 103-1 du code de l'urbanisme. Il ressort des pièces du dossier que l'opération en cause ne concerne pas un investissement routier au sens du 2° dudit article. Par ailleurs, ni l'élargissement des trottoirs des quais, où les véhicules continueront à circuler ne serait ce qu'en sens unique, ni les zones de stationnement des places du Maréchal Leclerc, Jean Jaurès et de Gaulle ne sauraient être assimilées aux « voies existantes » mentionnées par le 3° dudit article. Ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que la superficie des seules « voies existantes » transformées en aires piétonnes soit supérieure à 3 000 mètres carrés. L'opération en cause n'entraîne donc pas dans les prévisions de l'article R. 103-1 du code de l'urbanisme.

17. Aux termes de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme : « *(...) Lorsque la concertation (...) n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent* ». Aux termes de l'article L. 600-11 du même code: « *Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux articles L. 103-2 et L. 300-2 ne sont*

pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution ».

18. La commune indique dans ses écritures qu'il n'y a pas eu « de délibération fixant les objectifs et les modalités de la concertation (...) la concertation a bel et bien eu lieu (...) les objectifs du projet et les modalités de la concertation étaient connus (...). Les objectifs du projet ont été connus dès la campagne électorale (...) les modalités de la concertation ont été annoncées dès la première réunion publique : Maison du projet et ambassadeur du projet ; site internet pour apposer ses observations ; permanences ; réunions publiques. (...) ». Elle reconnaît ainsi avoir entendu procéder à une concertation facultative, nécessairement organisée sur le fondement de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. Bien qu'ils n'aient pas expressément visé les dispositions de cet article, les requérants ont entendu contester la régularité de la concertation ainsi autorisée.

19. Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une décision ou une délibération auxquelles se réfère l'article L. 600-11 du code de l'urbanisme, ait entendu formaliser les modalités de la concertation. Toutefois, en cas de concertation facultative comme en l'espèce, en application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, le maire avait la possibilité de préciser, selon la forme qu'il souhaitait, ces modalités de concertation, qui selon les défenderesses, ont été présentées lors d'une réunion publique tenue le 5 juillet 2016.

20. Par ailleurs, les articles L. 103-1 à L. 103-6 du code de l'urbanisme exigent que la concertation intervienne pendant la durée d'élaboration du projet, et que ses modalités permettent, « pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

21. Le document de bilan fait apparaître que durant une première phase, d'octobre 2015 à avril 2016, le projet a été présenté aux partenaires institutionnels et associatifs. Ensuite deux réunions publiques ont été organisées en juillet 2016 et une réunion de concertation en septembre 2016. Une maison de projet a été ouverte en octobre 2016, et une adresse mail dédiée rendue publique. Ces modalités de concertation, intervenues avant le permis d'aménager du 26 janvier 2017, n'ont pas méconnu les exigences des articles L. 103-1 à L. 103-5 du code de l'urbanisme. Les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que la concertation décidée par la collectivité n'aurait pas été préalable.

22. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tenant aux vices qui entacheraient la concertation doit donc être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

23. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de*

nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » .

24. Les requérants font valoir que le réaménagement du quai Joffre va impliquer un report de circulation dangereux sur la rue Louis Blanc, qui est étroite, avec des trottoirs plus larges et non adaptée à un trafic soutenu. Toutefois, les défenderesses produisent une étude de trafic dont il ressort que « l'activité de la rue qui se partage entre des professions libérales (...) et des riverains » est compatible avec les comptages réalisés, alors que de surcroît il est envisagé de réglementer la circulation, avec une interdiction pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, une vitesse limitée à 30 km/h et la mise en place de plateaux surélevés. Par ailleurs, la rue est rectiligne et la visibilité satisfaisante. Le moyen tiré de ce que l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté.

25. Enfin, la critique faite par les requérants des conditions d'exécution du permis d'aménager est, en tout état de cause, sans influence sur la légalité même de cet acte.

26. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par les requérants doivent être rejetées

Sur la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires :

27. En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

28. Le passage du mémoire des requérants enregistré le 14 septembre 2017 commençant par les mots « à supposer » et se terminant par le mot « faux » excède le droit à la libre discussion et présente un caractère diffamatoire. Il y a lieu, par suite, d'en prononcer la suppression.

Sur les frais liés au litige :

29. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Gien et la communauté de communes Giennoises, qui n'ont pas la qualité de parties perdantes, versent aux requérants la somme réclamée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire du collectif rue Louis Blanc et voies circonvoisines, de Mme Amadou-Romanin, de M. Cholet et de M. Lancelot, la somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés solidairement par les défenderesses et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du collectif rue Louis Blanc et voies circonvoisines, de Mme Amadou-Romanin, de M. Cholet et de M. Lancelot est rejetée.

Article 2 : Le passage du mémoire des requérants enregistré le 14 septembre 2017 commençant par les mots « à supposer » et se terminant par le mot « faux » est supprimé.

Article 3 : Le collectif rue Louis Blanc et voies circonvoisines, Mme Amadou-Romanin, M. Cholet et de M. Lancelot verseront solidairement à la commune de Gien et à la communauté de communes Giennes une somme globale de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au collectif rue Louis Blanc et voies circonvoisines, à Mme Pascale Amadou-Romanin, à M. Alain-Philippe Cholet, à M. Jean-Marc Lancelot, à la commune de Gien et à la communauté de communes giennes.

Délibéré après l'audience du 11 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Borot, présidente,
Mme Doisneau-Herry, premier conseiller,
Mme Best-De Gand, conseiller.

Lu en audience publique le 3 janvier 2019.

L'assesseur le plus ancien,


Véronique DOISNEAU-HERRY

La présidente,


Ghislaine BOROT

La greffière,


Aurore MARTIN

La République mande et ordonne au préfet du Loiret ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.